

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE  
ET ACCESSIBILITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de Mme Jeanne SEYFFART, Directrice de l'école de danse « Studio Vibration », du 9 décembre 2022, pour l'utilisation d'une sonorisation dans le cadre de l'organisation d'un évènement chorégraphique filmé Esplanade Tabarly à la Rochelle le 18 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

### ARRÊTÉ DE SONORISATION N° 142 – 2022 / Santé Publique

#### - ARRETE -

- Article 1<sup>er</sup> - L'école de danse « Studio Vibration » est autorisée à sonoriser l'esplanade Tabarly devant l'aquarium à La Rochelle, le dimanche 18 décembre 2022 de 11 heures à 12 heures, pour son évènement chorégraphique filmé dans le cadre des festivités de Noël.
- Article 2 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 - En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 16/12/2022

POUR LE MAIRE et par délégation,  
la Conseillère municipale déléguée  
Delphine CHARIER



**NB : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.